

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, le ministre peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité et accorder des subventions à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 875 000 \$, soit un montant maximal de 625 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour le Fonds des municipalités pour la biodiversité;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 875 000 \$, soit un montant maximal de 625 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour le Fonds des municipalités pour la biodiversité;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72253

Gouvernement du Québec

Décret 307-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la relocalisation des infrastructures de la Station Uapishka S.E.N.C. et la poursuite de l'opération de la station de recherche

ATTENDU QUE la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka et le Conseil des Innus de Pessamit se sont associés pour fonder la Station Uapishka S.E.N.C.;

ATTENDU QUE la Station Uapishka S.E.N.C. a pour objet de favoriser l'occupation dynamique du territoire nordique et d'y structurer le développement scientifique, socioprofessionnel, communautaire et touristique et qu'elle opère une station de recherche constituée d'installations scientifiques dûment équipées et d'infrastructures d'hébergement facilitant la présence de chercheurs sur le territoire;

ATTENDU QUE la relocalisation des infrastructures de la Station Uapishka S.E.N.C. a débuté au cours de l'hiver 2018 en raison de l'enneigement prévu des berges du réservoir Manicouagan;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité et accorder des subventions à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parc (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'une aide financière totalisant un montant de 1 533 728 \$ a déjà été versée, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à la Station Uapishka S.E.N.C., afin de lui permettre de relocaliser ses infrastructures et de poursuivre ses opérations, répartie comme suit : un montant de 500 000 \$ par la ministre du Tourisme, un montant de 300 000 \$ par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, un montant de 250 000 \$ par la ministre responsable des Affaires autochtones et un montant de 483 728 \$ par la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la relocalisation des infrastructures de la Station Uapishka S.E.N.C. et la poursuite de l'opération de la station de recherche;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la relocalisation des infrastructures de la Station Uapishka S.E.N.C. et la poursuite de l'opération de la station de recherche;

QUE cette subvention soit octroyée selon les modalités et les conditions qui seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72254

Gouvernement du Québec

Décret 308-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le versement d'une subvention de 350 000 \$ au Gouvernement de la nation crie afin de soutenir le développement et la gestion du réseau des aires protégées sur le territoire de la Baie-James pour la période 2019-2022

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, dans le cadre du Plan Nord, à ce que 20 % du territoire québécois situé au nord du 49^e parallèle soit constitué d'aires protégées d'ici 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure l'Entente concernant le versement d'une subvention de 350 000 \$ au Gouvernement de la nation crie afin de soutenir le développement et la gestion du réseau des aires protégées sur le territoire de la Baie-James pour la période 2019-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;